

**ENTENTE RELATIVE À LA MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE  
L'ENTENTE COLLECTIVE**

**INTERVENUE  
ENTRE**

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

**ET**

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN  
À TITRE DE GROUPEMENT D'ASSOCIATIONS DE RESSOURCES  
DESTINÉES AUX ADULTES POUR LE COMPTE DES ASSOCIATIONS  
EN FAISANT PARTIE**

## **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**Considérant** la signature d'une entente collective (ci-après, l'Entente) intervenue entre les parties le 17 juillet 2021;

**Considérant** que certaines dispositions de l'Entente sont assujetties aux résultats des négociations devant conduire à la conclusion d'une convention collective nationale entre le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et la Fédération de la santé et des services sociaux - CSN;

**Considérant** la signature d'une telle convention collective nationale intervenue le 7 novembre 2021 entre le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et la Fédération de la santé et des services sociaux - CSN;

**Considérant** que tout paiement rétroactif prévu par l'Entente vise les ressources en exercice au 1<sup>er</sup> avril 2020;

**Considérant** que certaines dispositions de l'Entente contiennent des erreurs de nature principalement grammaticale;

**Considérant** qu'il convient maintenant d'apporter à l'Entente, les modifications requises.

## **PAR CONSÉQUENT :**

**Les dispositions de l'entente collective entrée en vigueur le 17 juillet 2021 et liant,**

d'une part,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

et d'autre part,

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN À TITRE DE GROUPEMENT D'ASSOCIATIONS DE RESSOURCES DESTINÉES AUX ADULTES POUR LE COMPTE DES ASSOCIATIONS EN FAISANT PARTIE

**sont modifiées de la façon suivante :**

1. Le deuxième alinéa de la clause 1-6.07 est remplacé par le suivant :

### **1-6.07**

(...)

Dans les 30 jours de la réception de cet avis, le montant de la cotisation est retenu sur la rétribution versée à la ressource. Le montant total des cotisations prélevées est remis mensuellement à l'association ainsi qu'une liste indiquant, par ressource, le montant de la cotisation retenue et la rétribution totale. Cette remise s'effectue normalement dans les 7 jours suivant le prélèvement de la cotisation.

2. Le paragraphe o) de la clause 2-1.01 est remplacé par le suivant :

**2-1.01**

- o) compléter et signer l'Instrument puis le remettre à la ressource qui en accuse alors réception, tel que prévu à l'article 6 du Règlement sur la classification.

3. Le paragraphe b) de la clause 2-2.03 est remplacé par le suivant :

**2-2.03**

L'établissement traite avec diligence le refus de la ressource de recevoir un usager, dans les cas suivants :

- b) lorsque la ressource considère que la présence d'un usager ou les services à lui rendre pourraient compromettre les services à rendre à un autre usager, prévus à l'Instrument de ce dernier;

4. Le premier alinéa de la clause 2-3.05 est remplacé par le suivant :

**2-3.05**

La ressource doit s'abstenir d'héberger d'autres personnes que celles qui lui sont confiées par l'établissement, sauf s'il en est convenu autrement entre l'établissement et la ressource.

(...)

5. La clause 2-4.02 est remplacée par la suivante :

**2-4.02**

La ressource doit être informée par avis écrit, dès le déclenchement de l'enquête :

1. des motifs détaillés justifiant la tenue de l'enquête;
2. de son droit d'être entendue et de faire les représentations appropriées, accompagnée, si elle le désire, d'un représentant de l'association.

Un avis de l'enquête administrative doit être transmis à l'association. Cet avis ne doit pas inclure les motifs détaillés de l'enquête.

La convocation à la rencontre avec les représentants de l'établissement doit tenir compte, pour fins d'accompagnement et de préparation, des disponibilités des représentants de l'association ou du représentant de la Fédération mandaté par l'association, et ce, dans un contexte de diligence tel que prévu à la clause 2-4.04.

6. Le paragraphe e) *in fine* de la clause 3-1.01 est remplacé par le suivant :

**3-1.01**

- la ressource, qui ne désire pas recevoir un autre placement, doit compléter le formulaire relatif à l'expression de la disponibilité restreinte, d'une disponibilité irrégulière ou d'une période de non-disponibilité d'une place inoccupée.

7. Le paragraphe a) de la clause 3-2.01 est remplacé par le suivant :

**3-2.01**

- a) un taux quotidien par usager associé au niveau de services requis tel qu'il est prévu à l'échelle de rétribution liée au soutien ou à l'assistance apparaissant à

l'article 3-3.00, sujet à ajustement en raison du statut fiscal particulier de la ressource, conformément aux clauses 3-3.10 et 3-3.11;

8. Le tableau de la clause 3-3.06 est remplacé par le suivant et induit le retrait de la note de bas de page 7 :

Niveaux de services	Taux quotidien par usager		
	2020-04-01 au 2021-03-31	2021-04-01 au 2022-03-31	2022-04-01 au 2023-03-31
Services de niveau 1	41,91 \$	42,76 \$	44,14 \$
Services de niveau 2	52,40 \$	53,46 \$	55,18 \$
Services de niveau 3	62,87 \$	64,14 \$	66,20 \$
Services de niveau 4	73,36 \$	74,84 \$	77,25 \$
Services de niveau 5	83,83 \$	85,52 \$	88,27 \$
Services de niveau 6	94,32 \$	96,22 \$	99,32 \$

9. La clause 3-3.07 est remplacée par la suivante :

### **3-3.07**

Malgré la clause 3-3.06, le taux quotidien pour les 60 premiers jours<sup>1</sup> à la suite de l'arrivée du nouvel usager est établi comme suit :

Taux quotidien par usager		
2020-04-01 au 2021-03-31	2021-04-01 au 2022-03-31	2022-04-01 au 2023-03-31
57,55 \$	58,71 \$	60,60 \$

Toutefois, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Lorsque les services à rendre à l'utilisateur sont connus de l'établissement, appliquer automatiquement les niveaux 3, 4, 5 et 6 déterminés conformément à l'Instrument de détermination et de classification de son précédent placement en RI-RTF. Subséquemment, l'établissement détermine, avec la ressource, la classification de services en respect de l'article 6 du Règlement;
- Lors de la classification d'un nouvel usager, appliquer rétroactivement à son arrivée, l'Instrument de détermination et de classification lorsque le niveau de services de soutien ou d'assistance requis est égal à 3, 4, 5 ou 6.

10. La clause 3-3.08 est remplacée par la suivante :

### **3-3.08 Rétributions additionnelles forfaitaires**

#### **A) Période allant du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020**

<sup>1</sup> Le délai de 60 jours est applicable sans égard à la nature du placement.

La ressource a droit à une rétribution additionnelle forfaitaire correspondant à 1,0 % de la rétribution mensuelle versée reliée au soutien ou à l'assistance, par application des clauses 3-3.06 et 3-3.07.

**B) Période allant du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021**

La ressource a droit à une rétribution additionnelle forfaitaire correspondant à 1,0 % de la rétribution mensuelle versée reliée au soutien ou à l'assistance, par application des clauses 3-3.06 et 3-3.07.

11. La clause 3-3.11 est remplacée par la suivante et induit une modification du montant apparaissant à la note de bas de page 9 (ici, note 2) :

**3-3.11**

Aucun ajustement n'est effectué pour la partie de la rétribution mensuelle reliée au soutien ou à l'assistance de la ressource qui excède les montants apparaissant au tableau suivant :

Année de référence	Du 2020-04-01 au 2021-03-31	Du 2021-04-01 au 2022-03-31 <sup>2</sup>	Du 2022-04-01 au 2023-03-31
Rétribution mensuelle	11 475,60 \$	11 706,77 \$	12 083,93 \$
Ajustement maximal	4 004,98 \$	4 109,08 \$	4 096,45 \$

Ainsi, l'ajustement maximal pour un mois, ne peut excéder les montants ci-dessus.

12. La clause 3-5.02 est remplacée par la suivante :

**3-5.02**

Ce montant est calculé mensuellement sur le montant dû à la ressource par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, excluant les rétributions additionnelles forfaitaires prévues à la clause 3-3.08, et en multipliant ce montant par un pourcentage de 6,85 %.

13. La clause 3-5.03 est remplacée par la suivante et induit le retrait de la note de bas de page 10 :

**3-5.03**

Malgré la clause 3-5.02, le pourcentage de 6,85 % ne peut être calculé sur la partie de la rétribution annuelle de la ressource par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, supérieure aux montants apparaissant ci-dessous, suivant que la ressource est constituée d'un ou de deux responsables :

	2020-04-01 au 2021-03-31	2021-04-01 au 2022-03-31	2022-04-01 au 2023-03-31
1 responsable	59 591,26 \$	60 790,92 \$	62 749,55 \$
2 responsables	104 319,21 \$	106 419,31 \$	109 848,04 \$

<sup>2</sup> À compter du 1<sup>er</sup> du mois suivant la date de signature de la présente entente, le montant d'ajustement maximal est révisé à 3 910,06 \$.

14. La clause 3-6.03 est remplacée par la suivante :

**3-6.03**

Pour la ressource désirant participer au régime facultatif de la CNESST, la compensation financière pour bénéficier de la protection accordée par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, c. A-3.001) équivaut au remboursement de la facturation émise par la CNESST à la ressource qui a souscrit à une protection personnelle, jusqu'au maximum permis en fonction de la Grille d'équivalence de la rétribution nette de la ressource en incluant les frais d'administration.

15. La clause 3-7.04 est remplacée par la suivante :

**3-7.04**

L'allocation quotidienne est majorée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes du Régime de rentes du Québec publié par Retraite Québec.

16. La clause 3-8.01 est remplacée par la suivante :

**3-8.01**

Les dépenses de transport remboursables sont celles encourues pour l'usager en situation d'urgence médicale ou dans le cadre des occasions suivantes :

- a) Rendez-vous pour un soin ou un service de santé ou de services sociaux généré par la condition personnelle particulière d'un usager, à l'exclusion des suivis annuels communs aux usagers;
- b) Domaine judiciaire (ex. : police, palais de justice, travaux communautaires);
- c) Visite chez la famille biologique;
- d) Intégration ou maintien en milieu scolaire ou de travail (ex. : conduire l'usager à la garderie qu'il fréquente pour des besoins cliniques, une rencontre avec un représentant de l'école de l'usager à la suite d'une convocation, un transport de l'usager qui a été suspendu du transport scolaire pour qu'il soit maintenu à l'école, conduire l'usager à son stage, son travail ou lors d'activités de bénévolat, rencontrer l'employeur de l'usager avec ce dernier, etc.).

17. Le titre apparaissant au-dessus de la clause 3-8.08 est remplacé par le suivant :

**Indemnisation des dépenses d'accompagnement des usagers**

18. Le tableau de la clause 3-8.10 est remplacé par le suivant :

Paliers	Montants
Remplacement de moins de 3 h dans une journée	40 \$
Remplacement entre 3 h et 5 h 59 dans une journée	80 \$
Remplacement entre 6 h 00 et 8 h 59 dans une journée	110 \$
Remplacement entre 9 h 00 et 11 h 59 dans une journée	150 \$
Remplacement <u>de 12 h 00 et plus</u> dans une journée	180 \$

19. Les tableaux de la clause 3-8.13 sont remplacés par les suivants :

TAUX MENSUEL PAR RESSOURCE POUR L'ENSEMBLE DES PLACES RESERVEES	
Du 2020-04-01 au 2021-03-31	Du 2021-04-01 au 16 juillet 2021
<u>240,29 \$</u>	<u>245,10 \$</u>

TAUX QUOTIDIEN PAR RESSOURCE POUR L'ENSEMBLE DES PLACES RÉSERVÉES	
Du 17 juillet 2021 au 2022-03-31	Du 2022-04-01 au 2023-03-31
12,00 \$	<u>12,39 \$</u>

20. La clause 3-8.14 est retirée.

21. La clause 3-9.03 est remplacée par la suivante :

**3-9.03**

Dans le cadre d'un placement continu, les absences temporaires de l'utilisateur ne sont pas prises en compte et les jours de placement sont rétribués, conformément à la clause 3-9.01.

22. La clause 3-9.15 est précédée du titre suivant :

**Modalités de correction relatives au paiement de la rétribution**

23. Le premier alinéa de la clause 5-1.02 est remplacé par le suivant :

**5-1.02**

En outre, lors des congés faisant l'objet d'une compensation monétaire visée à l'article 3-4.00, la ressource doit s'assurer que les services requis par les usagers confiés sont maintenus en tout temps. Elle doit donc recourir à des remplaçants compétents, c'est-à-dire ayant les habiletés et les attitudes nécessaires pour le maintien d'une prestation de services de qualité à l'occasion de ses congés.

(...)

24. Le premier alinéa de la clause 5-2.04 est remplacé par le suivant :

**5-2.04**

L'établissement accorde une cessation volontaire sans rétribution de la prestation de services d'une ressource qui en fait la demande pour exercer une fonction au sein de la Confédération des syndicats nationaux, de la Fédération ou d'un Conseil central.

(...)

(...)

25. La clause 6-1.05 est remplacée par la suivante :

**6-1.05**

À l'exception des questions d'intérêt national, toute difficulté vécue par une ressource doit d'abord être discutée au comité local de concertation ou dans le cadre d'un mécanisme mis en place conformément à la clause 6-1.04 b) avant d'être amenée au comité national de concertation.

26. La clause 6-2.03 est remplacée par la suivante :

**6-2.03**

Si la mésentente n'est pas réglée dans le cadre de la clause 6-1.02, ou par l'application des mécanismes de concertation, la ressource ou l'association soumet la mésentente par écrit au représentant désigné par l'établissement dans les 90 jours de la date de l'événement ou de la connaissance qu'en a eue la ressource.

27. La clause 6-2.09 est remplacée par la suivante :

**6-2.09**

Si l'établissement ne répond pas dans le délai imparti ou si sa réponse est jugée insatisfaisante, l'association peut recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 6-3.00.

28. Le deuxième alinéa de la clause 6-3.01 est remplacé par le suivant :

**6-3.01**

(...)

Copie de l'avis d'arbitrage doit être donnée par écrit, à l'établissement et à la ressource ainsi qu'au Greffe RI-RTF, en y joignant la mésentente et la réponse de l'établissement ou du ministre, le cas échéant.

29. Le premier alinéa de la clause 6-3.06 est remplacé par le suivant :

**6-3.06**

Le ministre et la Fédération désignent M<sup>e</sup> Maureen Flynn comme arbitre en chef.

(...)

30. La clause 6-3.14 est remplacée par la suivante :

**6-3.14**

L'arbitre transmet copie de toute décision à l'association et à l'établissement et, s'il y a intervention suivant la clause 6-3.03, au ministre et à la Fédération. Il dépose copie de chaque décision au Greffe RI-RTF.

31. La clause 8-4.04 est remplacée par la suivante :

**8-4.04**

Le paiement rétroactif de la majoration des taux liés à l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance ainsi que des rétributions additionnelles forfaitaires prévues aux clauses 3-3.06 à 3-3.08 sera versé au plus tard le 15 avril 2022.



32. Le tableau de l'Annexe III est remplacé par le suivant :

**Échelle de rétribution liée aux services de soutien ou d'assistance**

Secteur d'activités apparenté	Secteur de la santé et des services sociaux	
Emploi analogue retenu	Auxiliaire aux services de santé et sociaux <u>(ASSS)</u>	
Échelle de salaire  (Titre d'emploi 3588 de la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux)	<u>Taux unique de l'échelle de traitement de l'ASSS à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020</u>	
Rémunération annualisée correspondant à une prestation de services complète <u>(PSC)</u> (365 jours)	<u>68 853,60 \$</u> <u>(Taux en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> avril 2020)</u>	
Prestation de services <sup>3</sup> selon les niveaux d'intensité	<b><u>Niveaux de services</u></b>	<b><u>% correspondant à une PSC</u></b>
	Services de niveau 1	22,22 %
	Services de niveau 2	27,78 %
	Services de niveau 3	33,33 %
	Services de niveau 4	38,89 %
	Services de niveau 5	44,44 %
	Services de niveau 6	50,00 %

33. L'Annexe IV est remplacée par la suivante :

**Annexe IV Liste des arbitres**

M<sup>e</sup> Maureen Flynn, arbitre en chef

M<sup>e</sup> Julie Blouin

M<sup>e</sup> Nathalie Faucher

M<sup>e</sup> Denis Gagnon

M<sup>e</sup> Dominic Garneau

M<sup>e</sup> Francine Lamy

M<sup>e</sup> André G. Lavoie

<sup>3</sup> Selon le Règlement sur la classification.

M<sup>e</sup> Éric Lévesque

M<sup>e</sup> Alain Turcotte

34. Le critère 3) des Critères d'admissibilité à la rétribution quotidienne supplémentaire joints à la Lettre d'entente N<sup>o</sup> 3 de la section informative est remplacé par le suivant :

**3) Un service 1 pour 1 auprès de l'utilisateur en difficulté dans l'un ou les descripteurs de la conduite (impulsions, émotions, capacité relationnelle, comportements autodestructeurs)**

• La ressource doit rendre un service de type accompagnement ou contrôle qui exige une présence constante (1 pour 1) sur une période continue auprès de l'utilisateur vivant une difficulté au plan de la conduite.	2 h à moins de 6 h :	15 %
	6 h à moins de 10 h :	30 %
OU	OU	
• La ressource doit rendre un service de type contrôle qui exige une présence constante (1 pour 1) auprès de l'utilisateur vivant une difficulté au plan de la conduite. Le service est requis auprès d'un usager pour une période intermittente <u>de 3 heures et plus</u> , et ce, à tous les jours.		RQS de 15 %

35. Le canevas d'entente spécifique et l'addenda tels que modifiés et joints en annexe à la présente entente en font partie intégrante.

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 1<sup>er</sup> jour du mois de février 2022.

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET  
DES SERVICES SOCIAUX - CSN**



Lucie Longchamps, vice-présidente

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES  
SERVICES SOCIAUX**



Christian Dubé